Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

CABINET DU PREFET

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civile

Arrêté préfectoral prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles sur le territoire communal de Bussy

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R562-1 à R562-9 ;

Vu le code l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.126-1 ;

Vu le code des assurances, notamment ses articles L.125-1 à L.125-6 et A.125-1 à A.125-3 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Considérant le rapport du Bureau de Recherches Géologiques et Minières n° BRGM/RP-57154-FR de mai 2009 relatif à la réalisation d'une cartographie de l'aléa retrait-gonflement des sols argileux dans le département de l'Oise ;

Considérant le rapport du Bureau de Recherches Géologiques et Minières n° BRGM/RP-57482-FR d'août 2009 relatif à l'établissement de plans de prévention des risques naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux dans le département de l'Oise ;

Considérant que la commune de Bussy fait partie des communes dont 70% du bâti existant est couvert par un risque fort en terme de retrait-gonflement des argiles ;

Considérant que la commune de Bussy est soumise au régime du règlement national d'urbanisme pour la gestion de l'urbanisme ;

Considérant le courrier du 29 septembre 2010 du Préfet de l'Oise informant Monsieur le maire de Bussy de la prescription prochaine d'un plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles sur son territoire communal ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Périmètre de prescription du plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles

Un plan de prévention des risques (PPR) naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles, est prescrit sur la commune de Bussy.

La prescription de ce PPR porte sur l'ensemble du territoire de la commune de Bussy.

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte

Les risques pris en compte sont ceux relatifs aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles.

ARTICLE 3 : Service instructeur

Sous l'autorité du Préfet, la direction départementale des territoires de l'Oise est le service instructeur chargé d'élaborer le plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles.

ARTICLE 4 : Modalités d'association

Les personnes associées à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles sont :

1- Les représentants des collectivités suivantes :
- Le Conseil Général
- La commune de Bussy

2-Les représentants de l'établissement public de coopération intercommunale suivant :
- La Communauté de communes du Pays Noyonnais

Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes citées ci-dessus sera organisée lors du lancement de la procédure. Des réunions seront organisées, soit à l'initiative du Préfet soit à la demande des personnes associées, tout au long de la procédure d'élaboration du plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles.

Toute personne qualifiée ou concernée par l'ordre du jour pourra être associée aux réunions.

La direction départementale des territoires pourra faire appel au Bureau de Recherches Géologiques et Minières en tant que de besoin tout au long d'élaboration du PPR.

ARTICLE 5 : Modalités de concertation

Documents relatifs à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles
Dès le lancement de la procédure, les documents relatifs à l'élaboration de ce PPR (comptes-rendus, présentations faites lors des réunions...) seront accessibles sur le site internet de la préfecture de l'Oise (www.oise.pref.gouv.fr).

Réunions publiques d'information
Au moins une réunion publique d'information sera organisée avant l'enquête publique dans la commune de Bussy citée à l'article 1er ou de Beaurains-les-Noyon.

ARTICLE 6 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Bussy visée dans l'article 1er ainsi qu'au président de l'établissement public de coopération intercommunale visé dans l'article 4.

ARTICLE 7 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera affiché pendant au moins un mois dans la mairie de la commune de Bussy visée dans l'article 1er et au siège de la Communauté de communes du Pays Noyonnais visée dans l'article 4.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Oise.

Une mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 8 : Droit de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication.

ARTICLE 9 : Exécution

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Oise, le Sous-Préfet de Compiègne, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de Bussy et le Président de la Communauté de communes du Pays Noyonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié pour information au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie et au Directeur Général de la prévention des risques au Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement.

Fait à BEAUVAIS, le 01 DEC. 2011

Le Préfet,

Nicolas DESFORGES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE l'OISE

CABINET DU PREFET

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civile

Arrêté préfectoral prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles sur le territoire communal de Beaurains-les-Noyon

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R562-1 à R562-9 ;

Vu le code l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.126-1 ;

Vu le code des assurances, notamment ses articles L.125-1 à L.125-6 et A.125-1 à A.125-3 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Considérant le rapport du Bureau de Recherches Géologiques et Minières n° BRGM/RP-57154-FR de mai 2009 relatif à la réalisation d'une cartographie de l'aléa retrait-gonflement des sols argileux dans le département de l'Oise ;

Considérant le rapport du Bureau de Recherches Géologiques et Minières n° BRGM/RP-57482-FR d'août 2009 relatif à l'établissement de plans de prévention des risques naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux dans le département de l'Oise ;

Considérant que la commune de Beaurains-les-Noyon fait partie des communes dont 70% du bâti existant est couvert par un risque fort en terme de retrait-gonflement des argiles ;

Considérant que la commune de Beaurains-les-Noyon est soumise au régime du règlement national d'urbanisme pour la gestion de l'urbanisme ;

Considérant le courrier du 29 septembre 2010 du Préfet de l'Oise informant Monsieur le maire de Beaurains-les-Noyon de la prescription prochaine d'un plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles sur son territoire communal ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Périmètre de prescription du plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles

Un plan de prévention des risques (PPR) naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles, est prescrit sur la commune de Beaurains-les-Noyon.

La prescription de ce PPR porte sur l'ensemble du territoire de la commune de Beaurains-les-Noyon.

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte

Les risques pris en compte sont ceux relatifs aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles.

ARTICLE 3 : Service instructeur

Sous l'autorité du Préfet, la direction départementale des territoires de l'Oise est le service instructeur chargé d'élaborer le plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles.

ARTICLE 4 : Modalités d'association

Les personnes associées à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles sont :

1- Les représentants des collectivités suivantes :
- Le Conseil Général
- La commune de Beaurains-les-Noyon

2-Les représentants de l'établissement public de coopération intercommunale suivant :
- La Communauté de communes du Pays Noyonnais

Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes citées ci-dessus sera organisée lors du lancement de la procédure. Des réunions seront organisées, soit à l'initiative du Préfet soit à la demande des personnes associées, tout au long de la procédure d'élaboration du plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles.

Toute personne qualifiée ou concernée par l'ordre du jour pourra être associée aux réunions.

La direction départementale des territoires pourra faire appel au Bureau de Recherches Géologiques et Minières en tant que de besoin tout au long d'élaboration du PPR.

ARTICLE 5 : Modalités de concertation

Documents relatifs à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles
Dès le lancement de la procédure, les documents relatifs à l'élaboration de ce PPR (comptes-rendus, présentations faites lors des réunions...) seront accessibles sur le site internet de la préfecture de l'Oise (www.oise.pref.gouv.fr).

Réunions publiques d'information
Au moins une réunion publique d'information sera organisée avant l'enquête publique dans la commune de Beaurains-les-Noyon citée à l'article 1er ou de Bussy.

ARTICLE 6 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Beaurains-les-Noyon visée dans l'article 1er ainsi qu'au président de l'établissement public de coopération intercommunale visé dans l'article 4.

ARTICLE 7 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera affiché pendant au moins un mois dans la mairie de la commune de Beaurains-les-Noyon visée dans l'article 1er et au siège de la Communauté de communes du Pays Noyonnais visée dans l'article 4.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Oise.

Une mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 8 : Droit de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication.

ARTICLE 9 : Exécution

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Oise, le Sous-Préfet de Compiègne, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de Beaurains-les-Noyon et le Président de la Communauté de communes du Pays Noyonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié pour information au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie et au Directeur Général de la prévention des risques au Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement.

Fait à BEAUVAIS, le 01 DEC. 2011

Le Préfet,

Nicolas DESFORGES

1, place de la préfecture 60022 Beauvais cedex
www.oise.pref.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Légalité

Arrêté portant retrait de la commune de Solente
de la Communauté de communes du Pays Noyonnais,
à compter du 31 décembre 2011

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5214-26 et L. 5211-25-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 8 décembre 1994 portant création de la Communauté de communes du Pays Noyonnais ;

Vu la délibération du 21 novembre 2008 du conseil municipal de Solente sollicitant son retrait de ladite communauté de communes et son intégration à la Communauté de communes du Pays des Sources;

Vu la délibération du 24 juin 2010 par laquelle le conseil de la Communauté de communes du Pays Noyonnais a approuvé le retrait de la commune et a déterminé, en conformité avec les dispositions de l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales, les conditions de ce retrait ;

Vu la délibération du 17 décembre 2008 du conseil de la Communauté de communes du Pays des Sources acceptant l'intégration de la commune de Solente ;

Considérant que le retrait sollicité par la commune de Solente ne peut être prononcé qu'en application de l'article L. 5214-26 du code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes du Pays Noyonnais soumise au régime de l'article 1609 nonies C du code général des impôts étant en période d'unification des taux de cotisation foncière des entreprises ;

Considérant que lors de sa séance du 25 novembre 2011, la formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale a émis un avis favorable au retrait sollicité ;

Considérant par ailleurs, que le retrait de la commune de Solente supprimera la discontinuité territoriale qu'elle forme au sein du périmètre de la Communauté de communes du Pays Noyonnais ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : est autorisé, à compter du 31 décembre 2011, le retrait de la commune de Solente de la Communauté de communes du Pays Noyonnais.

1, place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex
Tél : 03.44.06.12.34 – Télécopie : 03.44.45.39.00
Courriel : prefecture@oise.gouv.fr – Site internet : www.oise.gouv.fr

ARTICLE 2 : les conditions de retrait s'effectueront conformément à l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de Compiègne, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Président de la Communauté de communes du Pays Noyonnais et le Maire de la commune de Solente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 13 décembre 2011

Nicolas DESFORGES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Légalité

Arrêté autorisant l'adhésion de la commune de Solente
à la Communauté de communes du Pays des Sources,
à compter du 1er janvier 2012

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5214-26 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 31 décembre 1996 portant création de la Communauté de communes du Pays des Sources ;

Vu la délibération du 21 novembre 2008 par laquelle le conseil municipal de la commune de Solente a sollicité son retrait de la Communauté de communes du Pays Noyonnais et son intégration à la Communauté de communes du Pays des Sources ;

Vu la délibération du 17 décembre 2008 du conseil de la Communauté de communes du Pays des Sources acceptant l'intégration de la commune de Solente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2011 autorisant, après avis favorable de la formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale réunie le 25 novembre 2011, le retrait de la commune de Solente de la Communauté de communes du Pays Noyonnais, à compter du 31 décembre 2011 ;

Considérant que les dispositions de l'article L.5211-26 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : est autorisée, à compter du 1er janvier 2012, l'adhésion de la commune de Solente à la communauté de communes du Pays des Sources.

ARTICLE 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

../

1, place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex
Tél : 03.44.06.12.34 – Télécopie : 03.44.45.39.00
Courriel : prefecture@oise.gouv.fr – Site internet : www.oise.gouv.fr

ARTICLE 3 : le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfets de Compiègne, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Président de la Communauté de communes du Pays des Sources et le Maire de la commune de Solente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 14 décembre 2011

Nicolas DESFORGES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Réseau de Transport d'Electricité
Liaison souterraine 63 kV/90 kV Compiègne/Noyon/Chantereine/Ribechim

Enquête pour l'établissement de servitudes sur le territoire de la commune de Clairoix

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L.323-3 à L.323-9 ;
Vu le décret n°70-492 du 11 juin 1970 modifié pris pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des service de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2011 déclarant d'utilité publique les travaux de reconstruction des lignes 63 kV Compiègne-Noyon-Chantereine-Ribechim en technique souterraine 63 kV/90 kV sur le territoire des communes de Cambronne-les-Ribecourt, Chiry-Ourscamp, Clairoix, Janville, Longueil-Annel, Noyon, Passel, Pimprez, Pont-l'Evêque, Ribecourt-Dreslincourt et Thourotte ;
Vu la demande présentée le 28 juillet 2011 par Réseau de Transport d'Electricité Normandie Paris (RTE) - Immeuble Fontanot - 21/29 rue des Trois Fontanot - 92024 Nanterre Cedex, en vue de l'établissement de servitudes d'utilité publique sur le territoire de la commune de Clairoix pour la construction de l'ouvrage désigné ci-dessus ;
Vu le rapport du 22 août 2011 du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie ;
Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;
Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er :

Une enquête publique pour l'établissement des servitudes prévues à l'article L.323-4 du code de l'énergie en vue de la construction de la liaison souterraine 63 kV/90 kV Compiègne/Noyon/Chantereine/Ribechim est ouverte sur le territoire de la commune de Clairoix.

Article 2 :

Cette enquête se déroulera du lundi 16 janvier 2012 au mardi 24 janvier 2012 inclus à la mairie de Clairoix.

Article 3 :

Monsieur Daniel VERDIER, Ingénieur divisionnaire en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour diriger l'enquête.

Article 4 :

Le dossier d'enquête, présenté par RTE, comprenant notamment les plans et les états parcellaires des propriétés auxquelles doivent s'appliquer les servitudes, sera déposé à la mairie de la commune de Clairoix pendant toute la durée de l'enquête. Le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture habituelles de la mairie.

Article 5 :

Un registre d'enquête sera ouvert pendant le même délai à la mairie de la commune de Clairoix. Les personnes intéressées pourront y consigner leurs observations. Ces observations pourront également être remises par écrit ou adressées par lettre au maire ou au commissaire enquêteur en mairie de Clairoix et devront être annexées au registre d'enquête.

Article 6 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, à la mairie de Clairoix, aux jours et heures suivants :
- le lundi 16 janvier de 14h à 17h,
- le samedi 21 janvier de 9h à 12h,
- le mardi 24 janvier de 14h à 17h.

Article 7 :

Avertissement de l'ouverture de l'enquête est donné par affichage d'un avis d'ouverture de l'enquête en mairie et éventuellement par tout autre procédé, dans les trois jours suivant sa réception ; il sera justifié de cette formalité par un certificat du maire. Il sera procédé par ailleurs par les soins de la préfecture aux frais du demandeur à l'insertion de cet avis dans un des journaux diffusés dans le département de l'Oise.
En outre, la notification des travaux projetés sera faite aux propriétaires intéressés par RTE par lettre recommandée avec avis de réception.
Au cas où un propriétaire ne pourrait être atteint, la notification sera faite soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété, soit à défaut, au maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouvent les terrains grevés de servitudes.
Les avis de réception seront immédiatement adressés au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie.

Article 8 :

A l'issue de l'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire, puis transmis dans les vingt quatre heures avec le dossier au commissaire enquêteur.
Dans un délai de trois jours, le commissaire enquêteur donnera son avis motivé et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toute personne qu'il jugera susceptible de l'éclairer.
A l'expiration de ce dernier délai, le commissaire enquêteur transmettra le dossier au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie – Service « Energie, Climat, Logement et Aménagement du territoire » - 56 rue Jules Barni – 80040 Amiens Cedex 1.

Article 9 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-préfet de Compiègne, le Maire de Clairoix, le Directeur de RTE Normandie Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et dont copie sera adressée au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie.

Fait à Beauvais, le 15 DEC. 2011

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général

Patricia WILLAERT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'OISE

Secrétariat général
Direction de la Réglementation
Et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation
Et des Elections

Arrêté portant agrément d'une entreprise fournissant une domiciliation juridique
à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés

(Agrément n° 60/5)

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code du commerce, notamment les articles L123-11-3 et suivants ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

Vu la demande présentée le 14 novembre 2011 par la Sarl Idea, sise au 563 rue de Paris à La Chapelle en Serval (60520) ;

Considérant que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'entreprise Sarl Idea, dont le siège social est situé à La Chapelle en Serval, est agréée en qualité de domiciliataire d'entreprises au sens de l'article L123-11-3 du code de commerce.

ARTICLE 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de six ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Toute modification substantielle dans les informations et conditions liées à l'obtention de l'agrément devra être signalée à la préfecture dans un délai de 2 mois.

ARTICLE 3 : La présente décision d'agrément peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens, dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée à la gérante de l'entreprise.

Fait à Beauvais, le 15 DEC. 2011

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Patricia WILLAERT

-13-

1, place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex
Tel : 03 44 06 12 34 - Télécopie : 03 44 45 39 00

ars Agence Régionale de Santé Picardie

Direction de la Protection
et de la Promotion de la santé

Sous-direction de la Promotion
et de la Prévention de la santé

ARRETE N°2011-118-DPPS
RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT 2011
DE L'ASSOCIATION BIEN DANS SON ASSIETTE, A L'AISE DANS SES BASKETS

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique notamment son article 8 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 portant Loi de Finances pour l'année 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif aux modalités d'exercice du contrôle financier sur les Agences Régionales de Santé publié au Journal Officiel du 16 juillet 2010 ;

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la demande de financement;

Vu les dispositions de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Est convenu comme suit,

52 rue Daire – 80037 – Amiens cedex 1
Standard : 03 22 97 0 97 0
www.ars.picardie.sante.fr

-14-

ARRETE

Préambule

Le projet initié et conçu par l'association « Bien dans son assiette à l'aise dans ses baskets » et intitulé «Atelier nutrition» s'inscrit dans le Plan Régional de Santé Publique de Picardie 2006/2009 et prorogé en 2010 et les politiques de santé publique mises en place en région Picardie. Ainsi, l'action « Atelier nutrition » doit respecter les objectifs de ces orientations.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECISION

Par la présente décision de financement, l'association « Bien dans son assiette à l'aise dans ses baskets » domicilié à l'adresse suivante : 11, rue du Roussillon, 60 000 BEAUVAIS, s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, l'action suivante :

- « Atelier nutrition »

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.
La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action « Atelier nutrition » dont les objectifs sont de :

- aider les personnes souffrant de surpoids et d'obésité par le biais d'un atelier nutrition pour équilibrer les repas.

Cette action concerne l'axe N° 1 : du PRSP « Renforcer l'action sur les déterminants de santé ».
Objectif N° 3 : Inscrire la nutrition comme déterminant de santé

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PROMOTEUR

La structure s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle s'engage à mentionner dans tout support de communication interne et externe relatif à l'action, le soutien de l'Agence régionale de santé de Picardie et à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie.

La structure s'engage :

- à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les documents retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente décision,

- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1er Juillet au plus tard de l'année suivante,

- à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés par la structure dans le cadre du programme concerné par la présente convention. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

- à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

Objet : décision de financement* « Atelier nutrition » *porté par* l'association « Bien dans son assiette à l'aise dans ses baskets » - *année 2011-

-18-

ARTICLE 3 - DUREE DE LA DECISION

La décision de financement est conclue pour l'année 2011.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ACCORDEE ET MODALITES DE VERSEMENT

Le montant de la subvention s'élève à **2 400,00 €** (*deux mille quatre cents euros)* et sera versé en une fois.

Le versement sera effectué au compte de la structure: n° 15629/02617/00020674401/81 ouvert à la banque Crédit Mutuel de Beauvais.

N° de SIRET : 5048 4358 20 0017

ARTICLE 5 - MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION.

L'Agence régionale de santé de Picardie assure le suivi financier et qualitatif de l'action menée par la structure conformément aux modalités décrites dans le projet déposé. Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

ARTICLE 6 - MODALITES DE PUBLICATION ET DE NOTIFICATION DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera notifié à la Présidente de l'association « Bien dans son assiette à l'aise dans ses baskets » et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

ARTICLE 7 - RESILIATION

D'une part, en cas de non-exécution ou d'exécution partielle, l'Agence régionale de santé de Picardie se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au titre de la décision de financement, d'autre part, au cas où tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues par la décision de financement, l'Agence régionale santé de Picardie exigera le reversement des sommes indûment perçues.

ARTICLE 8 - RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :
1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens,
2) d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé,
3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens,

ARTICLE 9 - EXECUTION DE L'ARRETE RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT

Le Directeur général et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens,
Le 29 JUIL. 2011

Marie-Hélène BIDAUD

Directrice de la Protection et
de la Promotion de la Santé

-16-

Agence Régionale de Santé Picardie

Direction de la Protection
et de la Promotion de la santé

Sous-direction de la Promotion
et de la Prévention de la santé

ARRETE N°2011-119-DPPS
RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT 2011
DE LA MAISON DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
DU PAYS DU GRAND BEAUVAISIS

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique notamment son article 8 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 portant Loi de Finances pour l'année 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif aux modalités d'exercice du contrôle financier sur les Agences Régionales de Santé publié au Journal Officiel du 16 juillet 2010 ;

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la demande de financement;

Vu les dispositions de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Est convenu comme suit,

52 rue Daire – 80037 – Amiens cedex 1
Standard : 03 22 97 97 97
www.ars.picardie.sante.fr

ARRETE

Préambule

Le projet initié et conçu par la Maison de l'Emploi et de la Formation du Pays du Grand Beauvaisis et intitulé « Espace Santé. Point Ecoute Santé » s'inscrit dans le Plan Régional de Santé Publique de Picardie 2006/2009 et prorogé en 2010 et les politiques de santé publique mises en place en région Picardie. Ainsi, l'action « Espace Santé. Point Ecoute Santé » doit respecter les objectifs de ces orientations.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECISION

Par la présente décision de financement, la Maison de l'Emploi et de la Formation du Pays du Grand Beauvaisis domicilié à l'adresse suivante : Village Mykonos, 36 avenue Salvador Allendé, Bâtiment G, 60000 BEAUVAIS, s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, l'action suivante :

- « Espace Santé. Point Ecoute Santé »

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action « Espace Santé. Point Ecoute Santé» dont les objectifs sont de :

- prendre en compte la problématique santé dans les parcours d'insertion : animer des ateliers de prévention,
- prendre en charge la souffrance psychique des jeunes en insertion : mettre en place des groupes de parole et des entretiens individuels,
- favoriser l'accès aux soins et aux droits : suivre les bilans de santé,
- organiser et faire vivre le partenariat, professionnaliser les équipes, créer et acquérir des outils spécifiques.

Cette action concerne l'axe N°3 du PRSP : Décliner au niveau régional le volet prévention du plan santé mentale.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PROMOTEUR

La structure s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle s'engage à mentionner dans tout support de communication interne et externe relatif à l'action, le soutien de l'Agence régionale de santé de Picardie et à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie.

La structure s'engage :

- à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les documents retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente décision,

- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1er Juillet au plus tard de l'année suivante,

- à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés par la structure dans le cadre du programme concerné par la présente convention. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

- à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA DECISION

La décision de financement est conclue pour l'année 2011.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ACCORDEE ET MODALITES DE VERSEMENT

Le montant de la subvention s'élève à **9 500 €** *(neuf mille cinq cents euros)* et sera versé en une fois.

Le versement sera effectué au compte de la structure : n° 18706/00000/76023300190/40 ouvert à la banque Crédit Agricole Brie Picardie de Beauvais Centre.
N° de SIRET : 4936 4261 50 0030

ARTICLE 5 - MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION.

L'Agence régionale de santé de Picardie assure le suivi financier et qualitatif de l'action menée par la structure conformément aux modalités décrites dans le projet déposé. Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

ARTICLE 6 - MODALITES DE PUBLICATION ET DE NOTIFICATION DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera notifié à la Présidente de la Maison de l'Emploi et de la Formation du Pays du Grand Beauvaisis et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

ARTICLE 7 - RESILIATION

D'une part, en cas de non-exécution ou d'exécution partielle, l'Agence régionale de santé de Picardie se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au titre de la décision de financement, d'autre part, au cas où tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues par la décision de financement, l'Agence régionale santé de Picardie exigera le reversement des sommes indûment perçues.

ARTICLE 8 - RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :
1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens,
2) d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé,
3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens,

ARTICLE 9 - EXECUTION DE L'ARRETE RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT

Le Directeur général et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens,
Le
29 JUIL. 2011

Marie-Hélène BIDAUD

Directrice de la Protection et
de la Promotion de la Santé

– 18 –

ars
Agence Régionale de Santé
Picardie

Direction de la Protection
et de la Promotion de la santé

Sous-direction de la Promotion
et de la Prévention de la santé

ARRETE N°2011-141-DPPS
RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT 2011
DE L'ASSOCIATION CHAMBLY NUTRITION

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique notamment son article 8 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 portant Loi de Finances pour l'année 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif aux modalités d'exercice du contrôle financier sur les Agences Régionales de Santé publié au Journal Officiel du 16 juillet 2010 ;

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la demande de financement;

Vu les dispositions de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Est convenu comme suit,

52 rue Daire – 80037 – Amiens cedex 1
Standard : 03 22 970 970
www.ars.picardie.sante.fr

– 2 –

ARRETE

Préambule

Le projet initié et conçu par l'association Chambly Nutrition et intitulé « Bien manger avec plaisir et à petits prix » s'inscrit dans le Plan Régional de Santé Publique de Picardie 2006/2009 et prorogé en 2010 et les politiques de santé publique mises en place en région Picardie. Ainsi, l'action « Bien manger avec plaisir et à petits prix » doit respecter les objectifs de ces orientations.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECISION

Par la présente décision de financement, l'association Chambly Nutrition domiciliée à l'adresse suivante : 36, Impasse Berlioz 60230 CHAMBLY, s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, l'action suivante :

- « Bien manger avec plaisir et à petits prix »

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action « Bien manger avec plaisir et à petits prix » dont les objectifs sont de :

- améliorer le bien-être et la santé des familles en situation de précarité,
- associer plaisir et convivialité en proposant une alimentation équilibrée à très petits pris lors de la réalisation d'ateliers cuisine,
- prévenir la solitude en créant du lien social.

Cette action concerne l'axe N° 1 du PRSP « Renforcer l'action sur les déterminants de santé ».
Objectif N° 3 : Inscrire la nutrition comme déterminant de santé

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PROMOTEUR

La structure s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle s'engage à mentionner dans tout support de communication interne et externe relatif à l'action, le soutien de l'Agence régionale de santé de Picardie et à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie.

La structure s'engage :

- à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les documents retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente décision,

- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1er Juillet au plus tard de l'année suivante,

- à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés par la structure dans le cadre du programme concerné par la présente convention. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

- à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

Objet : décision de financement* « Bien manger avec plaisir et à petits prix » *porté par* l'association Chambly Nutrition- *année 2011-

ARTICLE 3 - DUREE DE LA DECISION

La décision de financement est conclue pour l'année 2011.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ACCORDEE ET MODALITES DE VERSEMENT

Le montant de la subvention s'élève à **2 400,00 €** *(deux mille quatre cents euros)* et sera versé en une fois.

Le versement sera effectué au compte de la structure : n° 18025/00100/04094188831/29 ouvert à la banque Caisse d'Epargne de Picardie à Chambly.

N° de SIRET : 5027 9220 30 0015

ARTICLE 5 - MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION.

L'Agence régionale de santé de Picardie assure le suivi financier et qualitatif de l'action menée par la structure conformément aux modalités décrites dans le projet déposé. Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

ARTICLE 6 - MODALITES DE PUBLICATION ET DE NOTIFICATION DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera notifié à la Présidente de l'association Chambly Nutrition et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

ARTICLE 7 - RESILIATION

D'une part, en cas de non-exécution ou d'exécution partielle, l'Agence régionale de santé de Picardie se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au titre de la décision de financement, d'autre part, au cas où tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues par la décision de financement, l'Agence régionale santé de Picardie exigera le reversement des sommes indûment perçues.

ARTICLE 8 - RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :
1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens,
2) d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé,
3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens,

ARTICLE 9 - EXECUTION DE L'ARRETE RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT

Le Directeur général et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens,
Le
29 JUIL. 2011

Marie-Hélène BIDAUD

Directrice de la Protection et
de la Promotion de la Santé

ars
Agence Régionale de Santé
Picardie

Direction de la Protection
et de la Promotion de la santé

Sous-direction de la Promotion
et de la Prévention de la santé

ARRETE N°2011-142 -DPPS
RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT 2011
DU COLLEGE GERARD PHILIPPE DE FROISSY

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique notamment son article 8 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 portant Loi de Finances pour l'année 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif aux modalités d'exercice du contrôle financier sur les Agences Régionales de Santé publié au Journal Officiel du 16 juillet 2010 ;

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la demande de financement;

Vu les dispositions de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Est convenu comme suit,

52 rue Dalre – 80037 – Amiens cedex 1
Standard : 03 22 970 970
www.ars.picardie.sante.fr

ARRETE

Préambule

Le projet initié et conçu par le Collège Gérard Philippe de Froissy et intitulé « Prévention des consommations festives d'alcool » s'inscrit dans le Plan Régional de Santé Publique de Picardie 2006/2009 et prorogé en 2010 et les politiques de santé publique mises en place en région Picardie. Ainsi, l'action « Prévention des consommations festives d'alcool » doit respecter les objectifs de ces orientations.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECISION

Par la présente décision de financement, le Collège Gérard Philippe domicilié à l'adresse suivante : 1, rue des Ecoles, 60 480 FROISSY s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, l'action suivante :

- « Prévention des consommations festives d'alcool »

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action « Prévention des consommations festives d'alcool » dont les objectifs sont de :

- identifier les ingrédients nécessaires pour une fête « réussie » et informer sur les effets de l'alcool sur l'organisme,
- prévenir les comportements à risque autour d'une fête.

Cette action concerne l'axe N°1 : du PRSP « Renforcer l'action sur les déterminants de santé ».
Objectif N° 1 : Prévention des conduites addictives

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PROMOTEUR

La structure s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle s'engage à mentionner dans tout support de communication interne et externe relatif à l'action, le soutien de l'Agence régionale de santé de Picardie et à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie.

La structure s'engage :

- à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les documents retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente décision,

- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1er Juillet au plus tard de l'année suivante,

- à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés par la structure dans le cadre du programme concerné par la présente convention. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

- à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA DECISION

La décision de financement est conclue pour l'année scolaire 2011-2012.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ACCORDEE ET MODALITES DE VERSEMENT

Le montant de la subvention s'élève à 3 060 € *(trois mille soixante euros)* et sera versé en une fois.

Toutefois la quote-part du reliquat qui revient à l'Agence Régionale de Santé de Picardie est égale à 496 € (quatre cent quatre vingt seize euros). Ainsi, le montant de la subvention avec déduction de cette quote-part est égal à **2 564 €** (deux mille cinq cent soixante quatre euros) et sera versé en une seule fois.

Le versement sera effectué au compte de la structure : n° 10071 60000 00001002902 64 ouvert à la banque Trésor Public à Beauvais.

N° de SIRET : 1960 1176 10 0018

ARTICLE 5 - MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION.

L'Agence régionale de santé de Picardie assure le suivi financier et qualitatif de l'action menée par la structure conformément aux modalités décrites dans le projet déposé. Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

ARTICLE 6 - MODALITES DE PUBLICATION ET DE NOTIFICATION DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera notifié au Principal du Collège Gérard Philippe de Froissy et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

ARTICLE 7 - RESILIATION

D'une part, en cas de non-exécution ou d'exécution partielle, l'Agence régionale de santé de Picardie se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au titre de la décision de financement, d'autre part, au cas où tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues par la décision de financement, l'Agence régionale santé de Picardie exigera le reversement des sommes indûment perçues.

ARTICLE 8 - RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :
1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens,
2) d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé,
3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens,

ARTICLE 9 - EXECUTION DE L'ARRETE RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT

Le Directeur général et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens,
Le 01 AOUT 2011

Marie-Hélène BIDAUD

Directrice de la Protection et
de la Promotion de la Santé

ars
Agence Régionale de Santé
Picardie

Direction de la Protection
et de la Promotion de la santé

Sous-direction de la Promotion
et de la Prévention de la santé

ARRETE N°2011-188-DPPS
RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT 2011
DU COLLEGE GUY DE MAUPASSANT

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique notamment son article 8 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 portant Loi de Finances pour l'année 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif aux modalités d'exercice du contrôle financier sur les Agences Régionales de Santé publié au Journal Officiel du 16 juillet 2010 ;

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la demande de financement;

Vu les dispositions de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Est convenu comme suit,

52 rue Daire – 80037 – Amiens cedex 1
Standard : 03 22 970 970
www.ars.picardie.sante.fr

ARRETE

Préambule

Le projet initié et conçu par le Collège Guy de Maupassant de Chaumont en Vexin et intitulé « Education affective et sexuelle » s'inscrit dans le Plan Régional de Santé Publique de Picardie 2006/2009 et prorogé en 2010 et les politiques de santé publique mises en place en région Picardie. Ainsi, l'action « Education affective et sexuelle » doit respecter les objectifs de ces orientations.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECISION

Par la présente décision de financement, le Collège Guy de Maupassant domicilié à l'adresse suivante : BP 4 - rue d'Enencourt le Sec, 60 240 CHAUMONT EN VEXIN s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, l'action suivante :

- « Education affective et sexuelle »

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action « Education affective et sexuelle » dont les objectifs sont de :

- favoriser l'accès à l'éducation pour la santé : le corps, la sexualité, les maladies sexuellement transmissibles, la prévention des grossesses,
- développer la prévention primaire chez les jeunes,
- informer sur la vie affective et sexuelle puis sur les référents et acteurs de santé locaux.

Cette action concerne l'annexe N° 5 du PRSP « Renforcer la lutte contre le VIH/SIDA, les Infections Sexuellement Transmissibles et les Hépatites par le développement de la prévention et du dépistage ».

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PROMOTEUR

La structure s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle s'engage à mentionner dans tout support de communication interne et externe relatif à l'action, le soutien de l'Agence régionale de santé de Picardie et à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie.

La structure s'engage :

- à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les documents retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente décision,

- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1er Juillet au plus tard de l'année suivante,

- à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés par la structure dans le cadre du programme concerné par la présente convention. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

- à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

Objet : décision de financement* « Education affective et sexuelle » *porté par le* Collège Guy de Maupassant de Chaumont en Vexin - *année 2011-

-27-

ARTICLE 3 - DUREE DE LA DECISION

La décision de financement est conclue pour l'année scolaire 2011-2012.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ACCORDEE ET MODALITES DE VERSEMENT

Le montant de la subvention s'élève à 2 750 € *(deux mille sept cent cinquante euros)* et sera versé en une fois.

Le versement sera effectué au compte de la structure : n° 10071 60000 00001002906 52 ouvert à la banque Trésor Public à Beauvais.

N° de SIRET : 1960 0085 50 0011

ARTICLE 5 - MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION.

L'Agence régionale de santé de Picardie assure le suivi financier et qualitatif de l'action menée par la structure conformément aux modalités décrites dans le projet déposé. Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

ARTICLE 6 - MODALITES DE PUBLICATION ET DE NOTIFICATION DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera notifié au Principal du Collège Guy de Maupassant et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

ARTICLE 7 - RESILIATION

D'une part, en cas de non-exécution ou d'exécution partielle, l'Agence régionale de santé de Picardie se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au titre de la décision de financement, d'autre part, au cas où tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues par la décision de financement, l'Agence régionale santé de Picardie exigera le reversement des sommes indûment perçues.

ARTICLE 8 - RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :
1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens,
2) d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé,
3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens,

ARTICLE 9 - EXECUTION DE L'ARRETE RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT

Le Directeur général et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens,
Le 01 AOUT 2011

Marie-Hélène BIDAUD

Directrice de la Protection et
de la Promotion de la Santé

-28-

ars
Agence Régionale de Santé
Picardie

Direction de la Protection
et de la Promotion de la santé

Sous-direction de la Promotion
et de la Prévention de la santé

ARRETE N°2011-192-DPPS
RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT 2011
DU CENTRE SOCIAL RURAL THELLE-BRAY

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique notamment son article 8 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 portant Loi de Finances pour l'année 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif aux modalités d'exercice du contrôle financier sur les Agences Régionales de Santé publié au Journal Officiel du 16 juillet 2010 ;

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la demande de financement;

Vu les dispositions de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Est convenu comme suit,

52 rue Daire – 80037 – Amiens cedex 1
Standard : 03 22 970 970
www.ars.picardie.sante.fr

-29-

ARRETE

Préambule

Le projet initié et conçu par le Centre Social Rural Thelle-Bray d'Auneuil et intitulé « Les Pieds dans le Plat » s'inscrit dans le Plan Régional de Santé Publique de Picardie 2006/2009 et prorogé en 2010 et les politiques de santé publique mises en place en région Picardie. Ainsi, l'action « Les Pieds dans le Plat » doit respecter les objectifs de ces orientations.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECISION

Par la présente décision de financement, le Centre Social Rural Thelle-Bray domicilié à l'adresse suivante : BP 30, 60390 AUNEUIL s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, l'action suivante :

- Les Pieds dans le Plat.

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action « Les Pieds dans le Plat » dont les objectifs sont de :

- prévenir des maladies liées à une alimentation mal équilibrée, peu diversifiée, contenant des produits chimiques,
- apporter un autre regard sur les habitudes alimentaires en apportant quelques notions d'hygiène de vie,
- mettre en place auprès des enfants, des personnes en situation de précarité et des seniors des ateliers cuisine afin de réaliser des recettes de cuisine simples à partir d'aliments peu coûteux.

Cette action concerne l'axe N° 1 du PRSP « Renforcer l'action sur les déterminants de santé ».
Objectif N° 3 : Inscrire la nutrition comme déterminant de santé

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PROMOTEUR

La structure s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle s'engage à mentionner dans tout support de communication interne et externe relatif à l'action, le soutien de l'Agence régionale de santé de Picardie et à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie.

La structure s'engage :

- à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les documents retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente décision,

- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1er Juillet au plus tard de l'année suivante,

- à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés par la structure dans le cadre du programme concerné par la présente convention. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

- à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

-30-

ARTICLE 3 - DUREE DE LA DECISION

La décision de financement est conclue pour l'année 2011.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ACCORDEE ET MODALITES DE VERSEMENT

Le montant de la subvention s'élève à **3 400 €** *(trois mille quatre cents euros)* et sera versé en une fois.

Le versement sera effectué au compte de la structure : n° 18706/00000/30320200170/17 ouvert à la banque Crédit Agricole à Auneuil.

N° de SIRET : 4250 9608 80 0017

ARTICLE 5 - MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION.

L'Agence régionale de santé de Picardie assure le suivi financier et qualitatif de l'action menée par la structure conformément aux modalités décrites dans le projet déposé. Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

ARTICLE 6 - MODALITES DE PUBLICATION ET DE NOTIFICATION DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera notifié à la Présidente du Centre Social Rural Thelle-Bray d'Auneuil et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

ARTICLE 7 - RESILIATION

D'une part, en cas de non-exécution ou d'exécution partielle, l'Agence régionale de santé de Picardie se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au titre de la décision de financement, d'autre part, au cas où tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues par la décision de financement, l'Agence régionale santé de Picardie exigera le reversement des sommes indûment perçues.

ARTICLE 8 - RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :
1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens,
2) d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé,
3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens,

ARTICLE 9 - EXECUTION DE L'ARRETE RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT

Le Directeur général et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens,
Le
0 8 AOUT 2011

Marie-Hélène BIDAUD

Directrice de la Protection et
de la Promotion de la Santé

- 32 -

ars
Agence Régionale de Santé
Picardie

Direction de la Protection
et de la Promotion de la santé

Sous-direction de la Promotion
et de la Prévention de la santé

ARRETE N°2011- 194 -DPPS
RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT 2011
DU RESEAU DE REUSSITE SCOLAIRE DE MERU

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique notamment son article 8 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 portant Loi de Finances pour l'année 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif aux modalités d'exercice du contrôle financier sur les Agences Régionales de Santé publié au Journal Officiel du 16 juillet 2010 ;

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la demande de financement;

Vu les dispositions de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Est convenu comme suit,

52 rue Daire – 80037 – Amiens cedex 1
Standard : 03 22 970 970
www.ars.picardie.sante.fr

- 32 -

ARRETE

Préambule

Le programme d'actions initié et conçu par le Réseau de Réussite Scolaire et intitulé « Prévenir le surpoids et l'obésité chez les jeunes à travers l'éducation à la santé des famille» et « Renouvellement d'un point écoute au collège de Thelle et extension du dispositif au collège Pierre Mendes France », s'inscrit dans le Plan Régional de Santé Publique de Picardie 2006/2009 et prorogé en 2010 et les politiques de santé publique mises en place en région Picardie. Ainsi, le programme d'actions « Prévenir le surpoids et l'obésité chez les jeunes à travers l'éducation à la santé des famille» et « Renouvellement d'un point écoute au collège de Thelle et extension du dispositif au collège Pierre Mendes France », doit respecter les objectifs de ces orientations.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECISION

Par la présente décision de financement, le Réseau de Réussite Scolaire de Méru domicilié à l'adresse suivante : 2 rue Jules Ferry 60110 MERU s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions suivant :

- Prévenir le surpoids et l'obésité chez les jeunes à travers l'éducation à la santé des familles.
- Renouvellement d'un point écoute au collège de Thelle et extension du dispositif au collège Pierre Mendes France.

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de ce programme d'actions.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action «Prévenir le surpoids et l'obésité chez les jeunes à travers l'éducation à la santé des familles» dont les objectifs sont de :

- Améliorer la prévention de l'obésité et du surpoids chez l'enfant,
- Favoriser l'accès à une alimentation équilibrée, en particulier des petits déjeuners complets proposés aux élèves.

Cette action concerne l'axe N ° 1 du PRSP « renforcer l'action sur les déterminants de santé».
Objectif N° 3 : inscrire la nutrition comme déterminant de santé.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action « Renouvellement d'un point écoute au collège de Thelle et extension du dispositif au collège Pierre Mendes France » dont les objectifs sont de :

- . Réduire les conséquences du mal être en permettant aux adolescents de s'exprimer librement,
- Débloquer les situations nuisant aux apprentissages.

Cette action concerne l'axe N ° 3 du PRSP « décliner au niveau régional le volet prévention du plan santé mentale».

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PROMOTEUR

La structure s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle s'engage à mentionner dans tout support de communication interne et externe relatif à l'action, le soutien de l'Agence régionale de santé de Picardie et à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie.

La structure s'engage :

- à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les documents retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente décision,

- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1er Juillet au plus tard de l'année suivante,

- à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés par la structure dans le cadre du programme concerné par la présente convention. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

- à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA DECISION

La décision de financement est conclue pour l'année scolaire 2011-2012.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ACCORDEE ET MODALITES DE VERSEMENT

Le montant de la subvention s'élève à 5 790 € *(cinq mille sept cents quatre vingt dix euros)* et sera versé en une fois.
Ce montant se décompose de la manière suivante :

- 3 000 euros pour l'action « Prévenir le surpoids et l'obésité chez les jeunes à travers l'éducation à la santé des familles»,
- 2 790 euros pour l'action «Renouvellement d'un point écoute au collège de Thelle et extension du dispositif au collège Pierre Mendes France ».

Le versement sera effectué au compte de la structure : n° 10071/60000/00001002977/33 ouvert à la banque TRESOR PUBLIC de BEAUVAIS

N° de SIRET : 196011910

ARTICLE 5 - MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION.

L'Agence régionale de santé de Picardie assure le suivi financier et qualitatif de l'action menée par la structure conformément aux modalités décrites dans le projet déposé. Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

ARTICLE 6 - MODALITES DE PUBLICATION ET DE NOTIFICATION DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera notifié au responsable du Réseau de Réussite Scolaire de Méru, et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

ARTICLE 7 - RESILIATION

D'une part, en cas de non-exécution ou d'exécution partielle, l'Agence régionale de santé de Picardie se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au titre de la décision de financement, d'autre part, au cas où tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues par la décision de financement, l'Agence régionale santé de Picardie exigera le reversement des sommes indûment perçues.

ARTICLE 8 - RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :
1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens,
2) d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé,
3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens,

ARTICLE 9 - EXECUTION DE L'ARRETE RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT

Le Directeur général et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens,
Le

08 AOUT 2011

Marie-Hélène BIDAUD

Directrice de la Protection et
de la Promotion de la Santé

-35-

ars
Agence Régionale de Santé
Picardie

Direction de la Protection
et de la Promotion de la santé

Sous-direction de la Promotion
et de la Prévention de la santé

ARRETE N°2011- 195 -DPPS
RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT 2011
DU CENTRE SOCIAL RURAL DU PAYS DE THELLE

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique notamment son article 8 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 portant Loi de Finances pour l'année 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif aux modalités d'exercice du contrôle financier sur les Agences Régionales de Santé publié au Journal Officiel du 16 juillet 2010 ;

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la demande de financement;

Vu les dispositions de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Est convenu comme suit,

52 rue Daire – 80037 – Amiens cedex 1
Standard : 03 22 970 970
www.ars.picardie.sante.fr

-36-

ARRETE

Préambule

Le projet initié et conçu par le Centre Social Rural du Pays de Thelle et intitulé « les pieds dans le plat» s'inscrit dans le Plan Régional de Santé Publique de Picardie 2006/2009 et prorogé en 2010 et les politiques de santé publique mises en place en région Picardie. Ainsi, l'action « de la graine dans l'assiette » doit respecter les objectifs de ces orientations.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECISION

Par la présente décision de financement, le Centre Social Rural du Pays de Thelle domicilié à l'adresse suivante : 38 rue de Paris 60430 NOAILLES s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, l'action suivante :

- les pieds dans le plat

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action « les pieds dans le plat » dont les objectifs sont de :

- Apporter un autre regard sur nos habitudes alimentaires, en associant plaisir auprès des familles du Pays de Thelle,
- Prendre du plaisir à partager un repas,
- Valoriser l'activité physique,
- Apprendre à réaliser soi même et/ou en famille des repas simples,
- Apprendre à concilier plaisir de la table et équilibre alimentaire.

Cette action concerne l'axe N °1 du PRSP «renforcer l'action sur les déterminants de santé».
Objectif N° 3 : inscrire la nutrition comme déterminant de santé».

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PROMOTEUR

La structure s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle s'engage à mentionner dans tout support de communication interne et externe relatif à l'action, le soutien de l'Agence régionale de santé de Picardie et à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie.

La structure s'engage :

- à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les documents retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente décision,

- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1er Juillet au plus tard de l'année suivante,

- à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés par la structure dans le cadre du programme concerné par la présente convention. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

- à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

Objet : décision de financement « les pieds dans le plat » porté par la « Centre Social Rural du Pays de Thelle » - année 2011-

- 3f -

ARTICLE 3 - DUREE DE LA DECISION

La décision de financement est conclue pour l'année 2011.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ACCORDEE ET MODALITES DE VERSEMENT

Le montant de la subvention s'élève à 2 700 € *(deux mille sept cents euros)* et sera versé en une fois.

Le versement sera effectué au compte de la structure : n° 18706/00000/58296700145/61 ouvert à la banque Crédit Agricole Brie Picardie

N° de SIRET : 42509782100028

ARTICLE 5 - MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION.

L'Agence régionale de santé de Picardie assure le suivi financier et qualitatif de l'action menée par la structure conformément aux modalités décrites dans le projet déposé. Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

ARTICLE 6 - MODALITES DE PUBLICATION ET DE NOTIFICATION DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera notifié à Madame la Directrice du Centre Social Rural du Pays de Thelle et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

ARTICLE 7 - RESILIATION

D'une part, en cas de non-exécution ou d'exécution partielle, l'Agence régionale de santé de Picardie se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au titre de la décision de financement, d'autre part, au cas où tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues par la décision de financement, l'Agence régionale santé de Picardie exigera le reversement des sommes indûment perçues.

ARTICLE 8 - RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :
1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens,
2) d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé,
3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens,

ARTICLE 9 - EXECUTION DE L'ARRETE RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT

Le Directeur général et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens,
Le
10 8 AOUT 2011

Marie-Hélène BIDAUD

Directrice de la Protection et
de la Promotion de la Santé

- 88 -

Agence Régionale de Santé Picardie

Direction de la Protection
et de la Promotion de la santé

Sous-direction de la Promotion
et de la Prévention de la santé

ARRETE N°2011-198-DPPS
RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT 2011
DU CENTRE SOCIAL RURAL « François Maillard » DU COUDRAY SAINT GERMER

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique notamment son article 8 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 portant Loi de Finances pour l'année 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif aux modalités d'exercice du contrôle financier sur les Agences Régionales de Santé publié au Journal Officiel du 16 juillet 2010 ;

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la demande de financement;

Vu les dispositions de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Est convenu comme suit,

52 rue Daire – 80037 – Amiens cedex 1
Standard : 03 22 97 0 970
www.ars.picardie.sante.fr

-39-

ARRETE

Préambule

Le projet initié et conçu par le Centre Social Rural « François Maillard » du Coudray Saint Germer et intitulé « Agir pour aider, accompagner les autres : Les pieds dans le plat » s'inscrit dans le Plan Régional de Santé Publique de Picardie 2006/2009 et prorogé en 2010 et les politiques de santé publique mises en place en région Picardie. Ainsi, l'action « Agir pour aider, accompagner les autres Les pieds dans le plat » doit respecter les objectifs de ces orientations.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECISION

Par la présente décision de financement, le Centre Social Rural « François Maillard » domicilié à l'adresse suivante : 4, rue des Ecoles 60 850 LE COUDRAY SAINT GERMER, s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, l'action suivante :

- « Agir pour aider, accompagner les autres : Les pieds dans le plat »

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action « Agir pour aider, accompagner les autres : Les pieds dans le plat » dont les objectifs sont de :

- améliorer l'aide alimentaire aux populations défavorisées,
- prévenir la dénutrition chez les personnes âgées,
- organiser la prévention de l'obésité et sensibiliser les enfants et leurs familles sur les facteurs de risque liés à une mauvaise hygiène de vie.

Cette action concerne l'axe N° 1 du PRSP « Renforcer l'action sur les déterminants de santé ».
Objectif N° 3 : Inscrire la nutrition comme déterminant de santé

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PROMOTEUR

La structure s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle s'engage à mentionner dans tout support de communication interne et externe relatif à l'action, le soutien de l'Agence régionale de santé de Picardie et à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie.

La structure s'engage :

- à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les documents retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente décision,

- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1er Juillet au plus tard de l'année suivante,

- à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés par la structure dans le cadre du programme concerné par la présente convention. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

- à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

Objet : décision de financement **« Agir pour aider, accompagner les autres : Les pieds dans le plat »** ***porté par*** **le Centre Social Rural Intercommunal -** ***année 2011-***

-40-

ARTICLE 3 - DUREE DE LA DECISION

La décision de financement est conclue pour l'année 2011.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ACCORDEE ET MODALITES DE VERSEMENT

Le montant de la subvention s'élève à **8 900,00 €** (*huit mille neuf cents euros)* et sera versé en une fois.

Le versement sera effectué au compte de la structure: n° 18706/00000/41340800138/19 ouvert à la banque Crédit Agricole Brie Picardie de La Chapelle aux Pots.

N° de SIRET : 4250 9642 70 0017

ARTICLE 5 - MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION.

L'Agence régionale de santé de Picardie assure le suivi financier et qualitatif de l'action menée par la structure conformément aux modalités décrites dans le projet déposé. Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

ARTICLE 6 - MODALITES DE PUBLICATION ET DE NOTIFICATION DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera notifié au Président du Centre Social Rural du Coudray Saint Germer et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

ARTICLE 7 - RESILIATION

D'une part, en cas de non-exécution ou d'exécution partielle, l'Agence régionale de santé de Picardie se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au titre de la décision de financement, d'autre part, au cas où tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues par la décision de financement, l'Agence régionale santé de Picardie exigera le reversement des sommes indûment perçues.

ARTICLE 8 - RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :
1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens,
2) d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé,
3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens,

ARTICLE 9 - EXECUTION DE L'ARRETE RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT

Le Directeur général et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens,
Le 08 AOUT 2011

Marie-Hélène BIDAUD

Directrice de la Protection et
de la Promotion de la Santé

ars
Agence Régionale de Santé
Picardie

Direction de la Protection
et de la Promotion de la santé

Sous-direction de la Promotion
et de la Prévention de la santé

ARRETE N°2011-199-DPPS
RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT 2011
DU COLLEGE LOUISE MICHEL DE SAINT JUST EN CHAUSSEE

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique notamment son article 8 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 portant Loi de Finances pour l'année 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif aux modalités d'exercice du contrôle financier sur les Agences Régionales de Santé publié au Journal Officiel du 16 juillet 2010 ;

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la demande de financement;

Vu les dispositions de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Est convenu comme suit,

52 rue Daire – 80037 – Amiens cedex 1
Standard : 03 22 970 970
www.ars.picardie.sante.fr

ARRETE

Préambule

Le projet initié et conçu par le collège Louise Michel et intitulé « Réduction des conduites à risque» s'inscrit dans le Plan Régional de Santé Publique de Picardie 2006/2009 et prorogé en 2010 et les politiques de santé publique mises en place en région Picardie. Ainsi, l'action « Réduction des conduites à risque» doit respecter les objectifs de ces orientations.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECISION

Par la présente décision de financement, le Collège Louise Michel domicilié à l'adresse suivante : rue Madeleine Blin 60130 SAINT JUST EN CHAUSSEE s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, l'action suivante :

- Réduction des conduites à risque.

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action «Réduction des conduites à risque» dont les objectifs sont de :

- Amener les jeunes à prendre conscience des dangers,
- Créer un espace de dialogue,
- Mettre en place des situations en toute liberté autour du thème.

Cette action concerne l'axe N° 1 du PRSP «renforcer l'action sur les déterminants de santé».
Objectif N° 1 : prévention des conduites addictives

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PROMOTEUR

La structure s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle s'engage à mentionner dans tout support de communication interne et externe relatif à l'action, le soutien de l'Agence régionale de santé de Picardie et à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie.

La structure s'engage :

- à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les documents retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente décision,

- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1er Juillet au plus tard de l'année suivante,

- à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés par la structure dans le cadre du programme concerné par la présente convention. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

- à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

Objet : décision de financement «Réduction des conduites à risque» porté par le «collège Louise Michel de Saint Just en Chaussée» - année 2011-

ARTICLE 3 - DUREE DE LA DECISION

La décision de financement est conclue pour l'année scolaire 2011-2012.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ACCORDEE ET MODALITES DE VERSEMENT

Le montant de la subvention s'élève à **3 000 €** *(trois mille euros)* et sera versé en une fois.

Le versement sera effectué au compte de la structure : n° 10071/60000/00001002914/28 ouvert à la banque Trésor Public de Beauvais.

N° de SIRET : 19601445000015

ARTICLE 5 - MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION.

L'Agence régionale de santé de Picardie assure le suivi financier et qualitatif de l'action menée par la structure conformément aux modalités décrites dans le projet déposé. Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

ARTICLE 6 - MODALITES DE PUBLICATION ET DE NOTIFICATION DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera notifié à la principale du collège Louise Michel de Saint Just en Chaussée et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

ARTICLE 7 - RESILIATION

D'une part, en cas de non-exécution ou d'exécution partielle, l'Agence régionale de santé de Picardie se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au titre de la décision de financement, d'autre part, au cas où tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues par la décision de financement, l'Agence régionale santé de Picardie exigera le reversement des sommes indûment perçues.

ARTICLE 8 - RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :
1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens,
2) d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé,
3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens,

ARTICLE 9 - EXECUTION DE L'ARRETE RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT

Le Directeur général et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens,
Le 09 AOUT 2011

Marie-Hélène BIDAUD

Directrice de la Protection et
de la Promotion de la Santé

Agence Régionale de Santé
Picardie

Direction de la Protection
et de la Promotion de la santé

Sous-direction de la Promotion
et de la Prévention de la santé

ARRETE N°2011- 201 -DPPS
RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT 2011
DU CENTRE SOCIAL RURAL DE GRANVILLIERS

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique notamment son article 8 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 portant Loi de Finances pour l'année 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif aux modalités d'exercice du contrôle financier sur les Agences Régionales de Santé publié au Journal Officiel du 16 juillet 2010 ;

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la demande de financement;

Vu les dispositions de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Est convenu comme suit,

52 rue Dalre – 80037 – Amiens cedex 1
Standard : 03 22 970 970
www.ars.picardie.sante.fr

-45-

ARRETE

Préambule

Le programme d'actions initié et conçu par le Centre Social Rural de Grandvilliers et intitulé « Apprendre à mieux se nourrir» et « Travailler en équipe et en réseau avec les personnes atteintes de maladies chroniques », s'inscrit dans le Plan Régional de Santé Publique de Picardie 2006/2009 et prorogé en 2010 et les politiques de santé publique mises en place en région Picardie. Ainsi, le programme d'actions « Apprendre à mieux se nourrir» et « Travailler en équipe et en réseau avec les personnes atteintes de maladies chroniques », doit respecter les objectifs de ces orientations.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECISION

Par la présente décision de financement, le Centre Social Rural de Grandvilliers domicilié à l'adresse suivante : 32 rue Frédéric Petit 60210 GRANVILLIERS s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions suivant :

- Apprendre à mieux se nourrir
- Travailler en équipe et en réseau avec les personnes atteintes de maladies chroniques

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de ce programme d'actions.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action «Apprendre à mieux se nourrir » dont les objectifs sont de :

- Appréhender la nutrition à un niveau global afin de sensibiliser l'ensemble des classes d'âges et classe sociales à mieux se nourrir en vu d'acquérir une meilleure hygiène de vie,
- Informer les familles sur l'équilibre alimentaire,
- Améliorer la prévention et la prise en charge de la dénutrition chez les personnes vieillissantes.

Cette action concerne l'axe N ° 1 du PRSP « renforcer l'action sur les déterminants de santé».
Objectif N° 3 : inscrire la nutrition comme déterminant de santé.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action «Travailler en équipe et en réseau avec les personnes atteintes de maladies chroniques » dont les objectifs sont de :

- Améliorer la prise en charge et l'accompagnement de la personne fragilisée,
- Mieux accompagner et soutenir les équipes de terrain,
- Améliorer la prise en charge des usagers, l'accompagnement et le soutien des aidants.

Cette action concerne l'axe N ° 4 du PRSP « Agir spécifiquement sur certaines catégories de populations».
Objectif 4.3 : Améliorer la qualité de vie des personnes atteintes de maladies chroniques.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PROMOTEUR

La structure s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle s'engage à mentionner dans tout support de communication interne et externe relatif à l'action, le soutien de l'Agence régionale de santé de Picardie et à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie.

La structure s'engage :

- à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les documents retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente décision,

- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1er Juillet au plus tard de l'année suivante,

- à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés par la structure dans le cadre du programme concerné par la présente convention. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

- à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA DECISION

La décision de financement est conclue pour l'année 2011.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ACCORDEE ET MODALITES DE VERSEMENT

Le montant de la subvention s'élève à 5 500 € *(cinq mille cinq cents euros)* et sera versé en une fois.
Ce montant se décompose de la manière suivante :

- 4 000 euros pour l'action « Apprendre à mieux se nourrir »
- 1 500 euros pour l'action «Travailler en équipe et en réseau avec les personnes atteintes de maladies chroniques ».

Le versement sera effectué au compte de la structure : n°18706/00000/09687300179/71 ouvert à la banque CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE

N° de SIRET : 42509115400020

ARTICLE 5 - MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION.

L'Agence régionale de santé de Picardie assure le suivi financier et qualitatif de l'action menée par la structure conformément aux modalités décrites dans le projet déposé. Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

ARTICLE 6 - MODALITES DE PUBLICATION ET DE NOTIFICATION DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera notifié à au Directeur du Centre Social Rural de Grandvilliers, et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

ARTICLE 7 - RESILIATION

D'une part, en cas de non-exécution ou d'exécution partielle, l'Agence régionale de santé de Picardie se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au titre de la décision de financement, d'autre part, au cas où tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues par la décision de financement, l'Agence régionale santé de Picardie exigera le reversement des sommes indûment perçues.

ARTICLE 8 - RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :
1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens,
2) d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé,
3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens,

ARTICLE 9 - EXECUTION DE L'ARRETE RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT

Le Directeur général et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens,
Le 09 AOUT 2011

Marie-Hélène BIDAUD

Directrice de la Protection et
de la Promotion de la Santé

Agence Régionale de Santé
Picardie

Direction de la Protection
et de la Promotion de la santé

Sous-direction de la Promotion
et de la Prévention de la santé

ARRETE N°2011- 202 -DPPS
RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT 2011
DU CENTRE D'ACTION COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE BEAUVAIS

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique notamment son article 8 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 portant Loi de Finances pour l'année 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif aux modalités d'exercice du contrôle financier sur les Agences Régionales de Santé publié au Journal Officiel du 16 juillet 2010 ;

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la demande de financement;

Vu les dispositions de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Est convenu comme suit,

52 rue Daire – 80037 – Amiens cedex 1
Standard : 03 22 970 970
www.ars.picardie.sante.fr

-49-

ARRETE

Préambule

Le projet initié et conçu par le Centre Communale d'Action Sociale de Beauvais et intitulé « Miam' santé» s'inscrit dans le Plan Régional de Santé Publique de Picardie 2006/2009 et prorogé en 2010 et les politiques de santé publique mises en place en région Picardie. Ainsi, l'action « Miam' santé» doit respecter les objectifs de ces orientations.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECISION

Par la présente décision de financement, le Centre Communale d'Action Sociale de Beauvais domicilié à l'adresse suivante : 1 rue Desgroux 60 004 BEAUVAIS s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, l'action suivante :

- Miam' santé

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action « Miam' santé» dont les objectifs sont de :

- Permettre aux familles des enfants dépistés dans le cadre du programme « EPODE » de bénéficier d'informations et de conseils spécifiques,
- Bénéficier d'activités physiques adaptées pour les enfants en surpoids ou obèses
- Bénéficier d'un suivi de l'index de corpulence

Cette action concerne l'axe N ° 1 du PRSP « Renforcer l'action sur les déterminants de santé».
Objectifs 3 : Inscrire la nutrition comme déterminant de santé

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PROMOTEUR

La structure s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle s'engage à mentionner dans tout support de communication interne et externe relatif à l'action, le soutien de l'Agence régionale de santé de Picardie et à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie.

La structure s'engage :

- à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les documents retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente décision,

- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1er Juillet au plus tard de l'année suivante,

- à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés par la structure dans le cadre du programme concerné par la présente convention. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

- à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

Objet : décision de financement « Miam' santé» porté par le « Centre Communale d'Action Sociale de Beauvais» - année 2011-

-50-

ARTICLE 3 - DUREE DE LA DECISION

La décision de financement est conclue pour l'année 2011.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ACCORDEE ET MODALITES DE VERSEMENT

Le montant de la subvention s'élève à 2 440 € *(deux mille quatre cents quarante euros)* et sera versé en une fois.

Le versement sera effectué au compte de la structure : n°30001/00185/C605000000/09 ouvert à la banque Trésorerie Municipale de Beauvais

N° de SIRET : 2 66 00057900018

ARTICLE 5 - MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION.

L'Agence régionale de santé de Picardie assure le suivi financier et qualitatif de l'action menée par la structure conformément aux modalités décrites dans le projet déposé. Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

ARTICLE 6 - MODALITES DE PUBLICATION ET DE NOTIFICATION DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur, Centre Communal d'Action Sociale de Beauvais et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

ARTICLE 7 - RESILIATION

D'une part, en cas de non-exécution ou d'exécution partielle, l'Agence régionale de santé de Picardie se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au titre de la décision de financement, d'autre part, au cas où tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues par la décision de financement, l'Agence régionale santé de Picardie exigera le reversement des sommes indûment perçues.

ARTICLE 8 - RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :
1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens,
2) d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé,
3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens,

ARTICLE 9 - EXECUTION DE L'ARRETE RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT

Le Directeur général et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens,
Le 09 AOUT 2011

Marie-Hélène BIDAUD

Directrice de la Protection et
de la Promotion de la Santé

-52-

ars
Agence Régionale de Santé
Picardie

Direction de la Protection
et de la Promotion de la santé

Sous-direction de la Promotion
et de la Prévention de la santé

ARRETE N°2011- 203 -DPPS
RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT 2011
DU CENTRE D'ACTION COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE CREIL

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique notamment son article 8 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 portant Loi de Finances pour l'année 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif aux modalités d'exercice du contrôle financier sur les Agences Régionales de Santé publié au Journal Officiel du 16 juillet 2010 ;

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la demande de financement;

Vu les dispositions de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Est convenu comme suit,

52 rue Daire – 80037 – Amiens cedex 1
Standard : 03 22 97 0 970
www.ars.picardie.sante.fr

-52-

ARRETE

Préambule

Le projet initié et conçu par le Centre Communale d'Action Sociale de Creil et intitulé « Soutien psychologique à un public fragilisé» s'inscrit dans le Plan Régional de Santé Publique de Picardie 2006/2009 et prorogé en 2010 et les politiques de santé publique mises en place en région Picardie. Ainsi, l'action « Soutien psychologique à un public fragilisé» doit respecter les objectifs de ces orientations.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECISION

Par la présente décision de financement, le Centre Communale d'Action Sociale de Creil domicilié à l'adresse suivante : 80 rue Victor Hugo 60100 CREIL s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, l'action suivante :

- Soutien psychologique à un public fragilisé

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action «Soutien psychologique à un public fragilisé» dont les objectifs sont de :

- Prendre en charge la souffrance psychique des personnes par des techniques d'écoute, de soutien et de repérage,
- Orienter les personnes vers des structures adaptées,
- Soutenir l'équipe du Centre Communale d'Action Sociale en apportant un éclairage et un repère sur la souffrance psychologique de la personne.

Cette action concerne l'axe N ° 3 du PRSP « Décliner au niveau régional le volet prévention du plan santé mentale».

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PROMOTEUR

La structure s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle s'engage à mentionner dans tout support de communication interne et externe relatif à l'action, le soutien de l'Agence régionale de santé de Picardie et à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie.

La structure s'engage :

- à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les documents retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente décision,

- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1er Juillet au plus tard de l'année suivante,

- à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés par la structure dans le cadre du programme concerné par la présente convention. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

- à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

Objet : décision de financement « Soutien psychologique à un public fragilisé» porté par la « Centre Communale d'Action Sociale de Creil» - année 2011-

-53-

ARTICLE 3 - DUREE DE LA DECISION

La décision de financement est conclue pour l'année 2011.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ACCORDEE ET MODALITES DE VERSEMENT

Le montant de la subvention s'élève à 8 000 € *(huit mille euros)* et sera versé en une fois.

Le versement sera effectué au compte de la structure : n°30001/00796/0000B050031/19 ouvert à la banque Trésorerie Municipale de Creil

N° de SIRET : 2 66 00175900080

ARTICLE 5 - MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION.

L'Agence régionale de santé de Picardie assure le suivi financier et qualitatif de l'action menée par la structure conformément aux modalités décrites dans le projet déposé. Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

ARTICLE 6 - MODALITES DE PUBLICATION ET DE NOTIFICATION DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera notifié à Madame la Directrice, Centre Communale d'Action Sociale de Creil et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

ARTICLE 7 - RESILIATION

D'une part, en cas de non-exécution ou d'exécution partielle, l'Agence régionale de santé de Picardie se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au titre de la décision de financement, d'autre part, au cas où tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues par la décision de financement, l'Agence régionale santé de Picardie exigera le reversement des sommes indûment perçues.

ARTICLE 8 - RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :
1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens,
2) d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé,
3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens,

ARTICLE 9 - EXECUTION DE L'ARRETE RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT

Le Directeur général et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens,
Le
1 0 AOUT 2011

Marie-Hélène BIDAUD

Directrice de la Protection et
de la Promotion de la Santé

-54-